

Guide de lecture de l'Arrêté du 04 Mai 1995.

Ce guide vise à apporter des explications complémentaires en référence à l'instruction Jeunesse et Sport n°95118, a vocation de faciliter la lecture et la compréhension des points essentiels de l'arrêté interministériel sur la sécurité qui peuvent poser des problèmes d'interprétation.

Article 1 : "Les établissements visés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984"

Tout exploitant d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives doit faire une déclaration préalable d'ouverture à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS). Cette déclaration est obligatoire pour que l'établissement d'APS ait une activité commerciale ou non. Les clubs qui n'ont pas entrepris cette démarche doivent régulariser leur situation en prenant contact avec leur D.D.J.S.

Cette formalité est assortie de quelques obligations d'affichage :

- des diplômes et cartes professionnelles,
- de l'arrêté du 4 mai 1995,
- d'un tableau d'organisation des secours, la délimitation des parcours et des zones de navigation avec indication des risques potentiels,
- du contrat d'assurance.

De plus, l'établissement doit disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA PRATIQUE EN EAUX INTERIEURES ET LA PRATIQUE EN MER

Article 2 et Article 20 : "Les règlements en vigueur"

Outre l'arrêté du 04 mai 1995 qui s'applique à l'ensemble de nos structures d'autres textes réglementaires ou fédéraux peuvent réglementer les zones de navigation fréquemment empruntées ou organiser le fonctionnement de la structure.

Concernant les textes réglementaires, il convient de connaître :

- le statut juridique de la rivière ou du plan d'eau (public ou privé) ce qui détermine l'utilisation des berges,
- l'existence d'un arrêté préfectoral réglementant la navigation sur le ou les cours d'eau du département ou d'arrêtés municipaux réglementant l'accès à la rivière.

Il peut exister aussi des conventions locales visant à la conciliation des usagers, notamment avec les pêcheurs et les propriétaires riverains concernant la navigation et l'accès à l'eau. Ces différentes dispositions sont connues et consultables dans la structure.

Concernant les textes fédéraux, chaque club doit posséder un règlement intérieur adapté à ses contraintes propres, qui définit le fonctionnement de sa structure : heures d'ouverture et de fermeture du club, les horaires et les conditions des séances encadrées, les conditions à satisfaire pour naviguer en autonomie en fonction des parcours et des niveaux d'eau, la mise à disposition de matériel à but commercial ou non.

Le règlement intérieur est affiché dans la structure, il témoigne de la vie associative du club et répond en grande partie à l'obligation de moyens dont le responsable de structure peut être amené à faire la preuve.

"les zones interdites et dangereuses"

La présence sur la rivière d'équipements ou d'aménagements tels que des barrages ou des déversoirs doit être impérativement indiquée, assortie des consignes précises sur les éventuels franchissements.

Article 3 "Certificat de natation"

Cette disposition est fondamentale, un récépissé signé doit être transmis au responsable de la structure.

La réglementation applicable à l'accueil des personnes handicapées nécessite des adaptations. Pour des contraintes de sécurité semblables, une réponse écrite du Ministère de la Jeunesse et des Sports à la Fédération Française de Voile précise qu'au minimum le pratiquant doit être capable de se propulser dans l'eau sur 20 mètres. Il est également recommandé d'utiliser des gilets de sauvetage de type 100 Newtons (EN 395).

Pour la pratique dans les écoles élémentaires un test spécifique défini par la circulaire de l'Education Nationale de Mai 2000 précise les conditions d'accès aux sports nautiques.

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, publiée au Bulletin Officiel hors série n° 7 du 23 septembre 1999, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est modifiée comme suit :

“La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et si possible un pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test. En piscine, ce professionnel pourra être maître nageur sauveteur ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire ou encore, dans les piscines parisiennes, un professeur de la ville de Paris. Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être titulaire du Brevet d'Etat des activités concernées (Voile, Canoë-Kayak, Aviron...).

Ces dispositions sont applicables immédiatement.

Les élèves qui ont, avant la publication de ce texte, réussi les épreuves du test défini par la circulaire du 21 septembre 1999 n'ont pas à passer cette nouvelle épreuve pour une sortie se déroulant avant la fin de la présente année scolaire.”

Article 4 "Enfants encadrés ou accompagnés"

Prévoir dans ce cas de figure des conditions de sécurité renforcées et des équipements de flottabilité individuels parfaitement ajustés. Pour les plus jeunes (poids inférieur à 30 kg), il est recommandé d'utiliser un gilet parfaitement ajusté équipé d'une sangle sous-cutale et d'une collerette (type EN 395) et de naviguer sur des parcours abrités et délimités.

Article 6 et Article 23 : "Notion de périmètre abrité et délimité – aires aménagées et délimitées"

Cette notion recouvre les zones de navigation bien délimitées qui présentent toutes les garanties de sécurité.

L'instruction N°95-118 JS précise ces deux notions :

Est considéré comme périmètre abrité et délimité une zone de navigation clairement identifiée, dont les limites extrêmes sont toujours visibles par le cadre quelque soit son emplacement et ne l'empêchent pas d'intervenir rapidement. Le qualificatif "abrité" indique plus particulièrement que le débutant ne peut en aucun cas être soumis à des forces extérieures ou des mouvements d'eau auxquels il ne pourrait se soustraire et qui le conduirait hors des limites préalablement reconnues. Dans les plans d'eau, les rivières larges ou les fleuves, une zone abritée doit exclure la présence de navigation fluviale commerciale, de courant fort ou de vent dominant entraînant irrémédiablement des pratiquants hors des limites possibles de surveillance et d'intervention. En rivière, une zone abritée peut comporter une veine d'eau franche, ne présentant aucun risque de coincement et comportant en amont et en aval des espaces calmes, aux berges dégagées, permettant une récupération facile.

En fonction du caractère variable du milieu, une même zone ne sera pas toujours considérée comme abritée : crue d'une rivière, lâcher d'eau important, brouillard...

Une aire aménagée et délimitée, outre le caractère de délimitation précédemment défini, peut présenter des difficultés de niveau technique variable. Toutefois, le milieu d'évolution ne doit pas, naturellement, ou suite à un aménagement artificiel :

- présenter de risques de coincement contre des rochers, piles de pont, arbres ou tout obstacle dont le placement dans le mouvement d'eau provoque un risque particulier,
- comporter de rappel dont la puissance ne permet pas au pagayeur de sortir seul.

"... 16 par cadre"

Pour les élèves des écoles élémentaires la circulaire de l'Education Nationale du 21 septembre 1999 prévoit des taux d'encadrement renforcés : 1 cadre pour 12 élèves (les cadres sont soit des enseignants soit des intervenants qualifiés et agréés par l'Inspection d'Académie qu'ils soient bénévoles ou non). Il s'agit d'un maximum rarement possible d'atteindre.

Ces conditions d'organisation de la pratique s'appliquent intégralement aux sites de pratiques aménagés, tel que les Espaces Eau Vive.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA PRATIQUE EN EAUX INTERIEURES

Article 5 : "Conditions météorologiques et hydrologiques"

Dans certaines conditions météorologiques et/ou hydrologiques définies, le champ de pratique doit être adapté au niveau technique des pagayeurs.

Il convient d'être particulièrement vigilant lorsque des événements exceptionnels peuvent modifier la dangerosité des parcours habituels de navigation comme une pluviosité exceptionnelle ou une tempête.

Article 9 : "L'embarcation est équipée et aménagée pour flotter même en pleine eau en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées."

La flottaison de l'embarcation est obtenue soit :

- par l'ajout de réserves de flottabilité,
- par la présence de caissons étanches,
- par un système de mousse,
- par une combinaison de ces trois éléments.

Article 10 "La conception de l'embarcation"

Le coincement à l'intérieur de l'embarcation est une des causes principales d'accident. Il convient d'être particulièrement vigilant sur l'équipement intérieur de l'embarcation et de recommander d'utiliser des embarcations sans système de renfort ou de calage qui présente des risques de coincement (chandelle verticale placée entre les pieds et les genoux du pagayeur). La taille de l'hiloire doit être suffisamment grande.

Article 11 : "Les pratiquants sont équipés d'un gilet de sauvetage aux conditions prévues en annexe II..."

Les gilets et les casques doivent avoir le marquage CE.

Tous les clubs doivent être équipés depuis 1997 de gilets et depuis 1998 de casques munis du marquage CE (ce marquage est visible à l'intérieur des équipements). Les gilets sont des équipements individuels d'aide à la flottabilité inhérente de type 50 Newtons (EN 393) et 100 Newtons (EN 395).

Afin de permettre aux responsables des structures nautiques d'assurer le bon entretien et une vérification régulière des gilets de sauvetage, l'AFNOR, en collaboration avec la Fédération Française de Voile et la Fédération Française de Canoë-Kayak, a publié en mai 2000 un fascicule de documentation qui vise à donner des recommandations pour le contrôle des gilets de sauvetage, la procédure de test de la flottabilité des gilets mais également d'apporter des conseils au sujet de l'achat et de l'entretien. (voir sur le site)

Article 12 : "Lorsque l'activité est encadrée y compris depuis la berge, le cadre est équipé comme le pratiquant"

Il est systématiquement recommandé et obligatoire à partir de la classe III d'être en possession d'une corde de sécurité flottante, d'un couteau (scie de préférence) et d'une trousse de secours. Lorsque le cadre est sur l'eau, il est systématiquement recommandé et obligatoire à partir de la classe III d'être en possession d'un système de remorquage largable.

Article 15 et Article 16 : *"Dans le cadre de la pratique avec les écoles élémentaires, la circulaire du 21 septembre 1999"* a interdit le raft et la nage en eau vive. Sont considérés comme rafts les embarcations gonflables embarquant au moins 3 personnes et au plus 12 personnes. En conséquence, les embarcations gonflables embarquant moins de 3 personnes ne sont pas des rafts. De ce fait toutes les embarcations gonflables ne sont pas exclues.

Annexe 2 : *"Flottabilité minimale requise pour les gilets de sécurité en fonction du support d'activité, du poids du pratiquant ou du cadre et de la classe de rivière."*

Lors que le poids du pratiquant est inférieur à 30 kg, il est recommandé d'utiliser des gilets de type EN 395 type 100 Newtons, car ils possèdent notamment une collerette qui permet de maintenir la tête hors de l'eau lorsque la personne est inconsciente.